

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 7/7° L portant création d'une surtaxe spéciale sur l'essence de pétrole et les supercarburants

n° 7/7° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
29 décembre 1969

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1970

Date du numéro
10 janvier 1970

VISAS

en La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu le Code général des Impôts directs et indirects et taxes assimilées

Vu la délibération n° 28/7°L du 8 mai 1969 portant création d'un Fonds d'Investissement Routier du Territoire Français des Afars et des Issas

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 novembre 1969 : A adopté en sa séance du 23 décembre 1969 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ajouté au

chapitre V, titre I, deuxième partie du Code général des Impôts directs et indirects et taxes assimilées, une section IV intitulée «Surtaxe spéciale sur l'essence de pétrole et les supercarburants » et libellée comme suit : «Art. 21.54.01. — Il est perçu au profit du Fonds d'Investissement routier du T.F.A.I, en addition à la surtaxe sur les produits pétroliers une surtaxe spéciale sur l'essence de pétrole et les supercarburants. «Art. 21.54.02. — Sont soumis à cette surtaxe spéciale l'essence et les supercarburants imposés à la surtaxe sur les produits pétrolier au taux de 16 franc par litre. «Art. 21.54.03. — le taux de la surtaxe spéciale est fixe à 3 francs par litre. « Art. 21.54.04. — La surtaxe spéciale est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la surtaxe sur les produits pétroliers. » Art. 2. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1er janvier 1970. Djibouti, le 23 décembre 1969.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire (de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.